

Conseil municipal de Sèvremoine

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Nombre des membres du conseil municipal en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 39

Date de la convocation : 20 mai 2020

Date d'affichage du compte-rendu et des délibérations : 2 juin 2020

Le mardi vingt-six mai deux mille vingt, à 20 h 00, le conseil municipal de Sèvremoine, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à Roussay, salle des fêtes (ex salle des loisirs), sous la présidence de Didier Huchon, maire.

Conseillers municipaux présents : (39) Laurence Adrien-Bigeon, Philippe Bâcle, Claire Baubry, Guillaume Benoist, Dominique Bochereau, Claude Brel, Catherine Brin, Alexandre Brugerolle de Fraissinette, Richard Cesbron, Eric Chouteau, André Chouteau, Jean-Michel Coiffard, Christelle Dupuis, Guillaume Fillaudeau, Cécile Fleurance, Caroline Fonteneau, Geneviève Gaillard, Stéphane Gandon, Chantal Gourdon, Sabrina Guimbretière, Didier Huchon, Jean-Luc Jarret, Hervé Launeau, Thierry Lebrec, Mathieu Leray, Isabelle Maret, Christine Martins Figueiredo, Sébastien Mazan, Virginie Neau, Paul Nerrière, Dominique Pohu, Corinne Raballand, Marie-Annick Renoul, Christian Rousselot, Thierry Rousselot, Fabien Seguin, Lydia Sourisseau, Claire Steinbach, Jean-Luc Tilleau.

Conseillers municipaux absents n'ayant pas donné de délégation de vote : (0)

Conseillers municipaux absents ayant donné une délégation de vote : (28)

Secrétaire de séance : Richard Cesbron

Absents	Délégation de vote à
Béatrice Bahuaud	Guillaume Fillaudeau
Vincent Blanchard	Paul Nerrière
Céline Bonnin	Chantal Gourdon
Cédric Bouttier	Jean-Luc Tilleau
Amandine Brun	Richard Cesbron
Cyrille Chiron	Jean-Michel Coiffard
Marie David Juchs	Hervé Launeau
Aglaé de Beauregard	Claire Baubry
Bernard Delage-Damon	Geneviève Gaillard
Sébastien Desein	Isabelle Maret
Brigitte Fonteneau	Thierry Rousselot
Claudine Gossart	Sabrina Guimbretière
Cécile Grelaud	Dominique Bochereau
Vincent Guillet	Chantal Gourdon
Emmanuel Guilloteau	Eric Chouteau
Marianne Guinebretière	Richard Cesbron
Christine Hamard	Catherine Brin
Lydie Jobard	Dominique Pohu
Colette Landreau	Philippe Bacle
Benoit Martin	Sébastien Mazan
Jean-Louis Martin	Didier Huchon
Quentin Mayet	Marie-Annick Renou
Isabelle Mériaux	Cécile Fleurance
Chantal Moreau	Stéphane Gandon
Alain Pensivy	Christian Rousselot
Florence Poupin	Thierry Lebrec
Muriel Templeraud	André Chouteau
Jérôme Zawadzki	Caroline Fonteneau

Cette séance d'installation du conseil municipal s'inscrit dans un cadre dérogatoire aux règles du droit commun en vertu de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Ces textes modifient notamment :

- **les règles de quorum** : le conseil municipal est réputé délibérer valablement si un tiers de ses membres en exercice est présent.
- **les procurations** : chaque conseiller municipal présent peut être porteur de 2 procurations.
- **le caractère obligatoirement public de la réunion** : le maire peut décider que celle-ci se déroulera sans public ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. La décision prise par le maire à cet égard doit être mentionnée sur la convocation.

Concernant l'entrée en fonctions des conseillers municipaux, la loi du 23 mars 2020 dispose :
« Les conseillers municipaux élus dès le 1^{er} tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020.... La 1^{ère} réunion de conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction ».

Le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 a fixé la date d'entrée en fonctions des conseillers municipaux au 18 mai 2020, ce qui implique une installation du conseil municipal entre le 23 et le 28 mai 2020.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Dès qu'il a été élu au complet, le nouveau conseil municipal se réunit pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

La première réunion est celle d'installation du conseil municipal :

- elle est présidée par le plus âgé des membres du nouveau conseil ;
- l'ouverture de cette séance marque la fin du mandat du maire et des adjoints sortants.

La séance a été ouverte sous la présidence de Didier Huchon, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Richard Cesbron a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Jean-Luc Jarret, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 39 conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a procédé à la lecture d'un texte introductif :

« En tant que doyen de cette assemblée, je vous souhaite à toutes et à tous la bienvenue avec une pensée pour ceux qui ont fait le choix de rester chez eux pour la sécurité sanitaire. Un nouveau mandat commence et il est de tradition avant l'élection du maire que le doyen dise quelques mots.

Mon discours sera volontairement bref et s'articule en deux points

Le premier est le rappel de la règle de fonctionnement pendant la durée du mandat. La campagne électorale est terminée et chaque élu doit dès à présent s'approprier totalement la déontologie qui s'applique de plein droit à tous les élus de la République. Ces règles font l'objet d'une Charte de l' élu local qui sera lue lors de ce conseil.

Le deuxième point est un souhait qui me tient à cœur, particulièrement dans ces moments si difficiles que nous traversons. Le monde, notre pays, notre commune vont subir de profondes mutations et nous allons avoir beaucoup de travail pour relever les défis de demain. Pour cela, il va falloir réunir nos forces dans un climat de confiance et de coopération.

Car je crois que, comme le disait Saint Exupéry que « pour agir efficacement, il ne faut pas se regarder les yeux dans les yeux mais regarder ensemble dans la même direction ».

Je terminerai en saluant le travail réalisé par l'ensemble des élus du précédent mandat et notamment loin de cette crise sanitaire sans précédent.

Merci à tous ».

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal a désigné 4 assesseurs pour le bureau de vote : Guillaume Benoist, Guillaume Fillaudeau, Caroline Fonteneau, Claire Steinbach.

DELIBERATIONS

1. Administration générale

DELIB-2020-037

Élection du maire de la commune nouvelle de Sèvremoine

L'élection du maire a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'issue de la proclamation des résultats de l'élection du maire, celui-ci est investi dans ses fonctions et prend la présidence de séance.

Laurence Adrien-Bigeon et Didier Huchon présentent leur candidature à la fonction de maire de la commune nouvelle de Sèvremoine.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2121-7, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Laurence Adrien-Bigeon	Didier Huchon	Blancs
67	15	52	0

Majorité absolue : 34

ELIT Didier Huchon, maire de la commune nouvelle de Sèvremoine.

DELIB-2020-038

Détermination du nombre des adjoints au maire de la commune nouvelle

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal, sous la présidence du maire nouvellement élu, fixe par délibération le nombre des adjoints puis procède à leur élection. Le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif légal.

La fonction d'adjoint à la commune nouvelle est incompatible avec la fonction d'adjoint de la commune déléguée.

Dans le cas de Sèvremoine, le nombre maximum d'adjoints autorisé par la loi est de 20 (pour 67 élus).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Par vote à mains levées, à l'unanimité :

FIXE à 10 le nombre d'adjoints de la commune nouvelle de Sèvremoine.

DELIB-2020-039**Élection des adjoints au maire de la commune nouvelle**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le maire a constaté qu'une liste aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée :

Candidatures aux postes d'adjoints au maire de Sèvremoine			
Liste présentée par Richard CESBRON			
1er adjoint	M.	Richard	Cesbron
2è adjointe	Mme	Dominique	Bochereau
3è adjoint	M.	Jean-Louis	Martin
4è adjointe	Mme	Florence	Poupin
5è adjoint	M.	Jean-Michel	Coiffard
6è adjointe	Mme	Marie	David Juchs
7è adjoint	M.	Thierry	Rousselot
8è adjointe	Mme	Brigitte	Fonteneau
9è adjoint	M.	Emmanuel	Guilloteau
10è adjointe	Mme	Laurence	Adrien Bignon

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Liste Richard Cesbron	Blancs
67	67	65	2

Majorité absolue : 34

ELIT adjoints au maire de la commune nouvelle de Sèvremoine :

1er adjoint	M.	Richard	Cesbron
2è adjointe	Mme	Dominique	Bochereau
3è adjoint	M.	Jean-Louis	Martin
4è adjointe	Mme	Florence	Poupin
5è adjoint	M.	Jean-Michel	Coiffard
6è adjointe	Mme	Marie	David Juchs
7è adjoint	M.	Thierry	Rousselot
8è adjointe	Mme	Brigitte	Fonteneau
9è adjoint	M.	Emmanuel	Guilloteau
10è adjointe	Mme	Laurence	Adrien Bignon

Élection des maires des communes déléguées

Comme pour l'élection du maire de Sèvremoine, l'élection du maire de chacune des communes déléguées a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal est invité à procéder successivement aux élections des maires délégués de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières, Torfou.

DELIB-2020-040

Élection du maire délégué de la Renaudière

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'unique candidature d'Hervé Launeau à la fonction de maire de la commune déléguée de la Renaudière,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Hervé Launeau	Blancs
67	66	57	9

Majorité absolue : 34

ELIT Hervé Launeau maire délégué de la Renaudière.

DELIB-2020-041

Élection du maire déléguée du Longeron

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'unique candidature de Catherine Brin à la fonction de maire de la commune déléguée du Longeron,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Catherine BRIN	Blancs
67	67	58	9

Majorité absolue : 34

ELIT Catherine Brin maire déléguée du Longeron.

DELIB-2020-042

Élection du maire délégué de Montfaucon-Montigné

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'unique candidature de Paul Nerrière à la fonction de maire de la commune déléguée de Montfaucon-Montigné,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Paul NERRIERE	Blancs
67	66	55	11

Majorité absolue : 34

ELIT Paul Nerrière maire délégué de Montfaucon-Montigné.

DELIB-2020-043

Élection du maire déléguée de Roussay

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'unique candidature de Sabrina Guimbretière à la fonction de maire de la commune déléguée de Roussay,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Sabrina GUIMBRETIERE	Blancs
67	66	55	11

Majorité absolue : 34

ELIT Sabrina Guimbretière maire déléguée de Roussay.

DELIB-2020-044

Élection du maire délégué de St André de la Marche

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'unique candidature de Thierry Lebrec à la fonction de maire de la commune déléguée de St André de la Marche,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Thierry LEBREC	Blancs
67	66	58	8

Majorité absolue : 34

ELIT Thierry Lebrec maire délégué de St André de la Marche.

DELIB-2020-045

Élection du maire délégué de St Crespin sur Moine

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'unique candidature de Philippe Bacle à la fonction de maire de la commune déléguée de St Crespin sur Moine,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Philippe BACLE	Blancs
67	67	53	14

Majorité absolue : 34

ELIT Philippe Bacle maire délégué de St Crespin sur Moine.

DELIB-2020-046

Élection du maire délégué de St Germain sur Moine

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de Claude Brel et de Stéphane Gandon à la fonction de maire de la commune déléguée de St Germain sur Moine,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Claude BREL	Stéphane GANDON	Blancs
67	67	15	52	0

Majorité absolue : 34

ELIT Stéphane Gandon maire délégué de St Germain sur Moine.

DELIB-2020-047

Élection du maire délégué de St Macaire en Mauges

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures d'Alexandre Brugerolle de Fraissinette et de Chantal Gourdon à la fonction de maire de la commune déléguée de St Macaire en Mauges,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Alexandre Brugerolle de Fraissinette	Chantal Gourdon	Blancs
67	67	15	52	0

Majorité absolue : 34

ELIT Chantal Gourdon maire déléguée de St Macaire en Mauges.

DELIB-2020-048

Élection du maire délégué de Tillières

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la candidature de Sébastien Mazan à la fonction de maire de la commune déléguée de Tillières,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Sébastien MAZAN	Blancs
67	67	52	15

Majorité absolue : 34

ELIT Sébastien Mazan maire délégué de St Macaire en Mauges.

DELIB-2020-049

Élection du maire délégué de Torfou

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-11-1°, L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la candidature de Christian Rousselot à la fonction de maire de la commune déléguée de Torfou,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Christian Rousselot	Blancs
67	67	53	14

Majorité absolue : 34

ELIT Christian Rousselot maire délégué de Torfou.

DELIB-2020-050

Création des conseils délégués

L'article L. 2113-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée composé d'un maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. »

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2113-12 du code général des collectivités territoriales,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE de créer un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, pour toutes les communes déléguées de Sèvremoine : La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières et Torfou.

CONSTATE que la majorité des 2/3 est atteinte pour ce vote.

DECIDE que les conseils délégués ainsi créés sont composés du nombre d'élus suivant :

Commune déléguée	Nombre de membres du conseil délégué
La Renaudière	5
Le Longeron	5
Montfaucon-Montigné	6
Roussay	5
St André de la Marche	7
St Crespain sur Moine	4
St Germain sur Moine	9
St Macaire en Mauges	16
Tillières	5
Torfou	5

DELIB-2020-051

Désignation des membres des conseils délégués

Par principe, les élections nominatives s'effectuent par vote au scrutin secret. Toutefois, l'article L. 2121-21 du CGCT autorise à procéder autrement : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2113-12 du code général des collectivités territoriales,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

ACCEPTE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des conseils délégués de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespain sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières et Torfou
DESIGNE comme conseillers communaux :

Commune déléguée La Renaudière		
M.	HUCHON	Didier
M.	LAUNEAU	Hervé
Mme	LANDREAU	Colette
Mme	POUPIN	Florence
Mme	TEXIER	Corinne

Commune déléguée Le Longeron		
Mme	BRIN	Catherine
Mme	GOSSART	Claudine
M.	CHIRON	Cyrille
M.	FILLAUDEAU	Guillaume
M.	LERAY	Mathieu

Commune déléguée Montfaucon-Montigné		
M.	NERRIERE	Paul
Mme	RENOUL	Marie-Annick
M.	GUILLOTEAU	Emmanuel
Mme	JOBARD	Lydie
Mme	DUPUIS	Christelle
Mme	NEAU	Virginie

Commune déléguée Roussay		
Mme	GUIMBRETIERE	Sabrina
Mme	BAUBRY	Claire
M.	MARTIN	Jean-Louis
M.	CHOUTEAU	Eric
M.	JARRET	Jean-Luc

Commune déléguée Saint André de la Marche		
M.	LEBREC	Thierry
Mme	BONNIN	Céline
M.	PENSIVY	Alain
Mme	POHU	Dominique
M.	ROUSSELOT	Thierry
Mme	BAHUAUD	Beatrice
Mme	GAILLARD	Geneviève

Commune déléguée Saint Crespin sur Moine		
M.	BÂCLE	Philippe
Mme	FONTENEAU	Brigitte
M.	MAYET	Quentin
Mme	FLEURANCE	Cécile

Commune déléguée Saint Germain sur Moine		
M.	GANDON	Stéphane
Mme	GUINEBRETIERE	Marianne
M.	MARTIN	Benoît
Mme	DAVID JUCHS	Marie
M.	CHOUTEAU	André
Mme	TEMPLERAUD	Muriel
M.	BENOIST	Guillaume
M.	BREL	Claude
Mme	STEINBACH	Claire

Commune déléguée Saint Macaire en Mauges		
Mme	GOURDON	Chantal
Mme	BOCHEREAU	Dominique
Mme	HAMARD	Christine
M.	COIFFARD	Jean-Michel
M.	BLANCHARD	Vincent
Mme	DE BEAUREGARD	Aglaé
M.	BOUTTIER	Cédric
Mme	MERIAU	Isabelle
M.	DESSEIN	Sébastien
M.	ZAWADZKI	Jérôme
M.	GUILLET	Vincent
Mme	BRUN	Amandine
Mme	ADRIEN-BIGEON	Laurence

M.	BRUGEROLLE DE FRAISSINETTE	Alexandre
Mme	MARTINS FIGUEIREDO	Christine
M.	SEGUIN	Fabien

Commune déléguée Tillières		
M.	MAZAN	Sébastien
Mme	GRELAUD	Cécile
M.	TILLEAU	Jean-Luc
Mme	MARET	Isabelle
Mme	SOURISSEAU	Lydia

Commune déléguée Torfou		
M.	CESBRON	Richard
M.	ROUSSELOT	Christian
Mme	MOREAU	Chantal
Mme	FONTENEAU	Caroline
M.	DELAGE-DAMON	Bernard

DELIB-2020-052

Fixation du nombre d'adjoints au maire délégué par commune déléguée

L'article L. 2113-14 du CGCT prévoit : « Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30% du nombre total des conseillers communaux. ».

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2113-14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le nombre de conseillers communaux dans chaque commune déléguée,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

FIXE comme suit le nombre d'adjoints au maire délégué par commune déléguée :

Commune déléguée	Nombre d'adjoints au maire délégué
La Renaudière	1
Le Longeron	1
Montfaucon-Montigné	1
Roussay	1
St André de la Marche	1
St Crespin sur Moine	1
St Germain sur Moine	1
St Macaire en Mauges	4
Tillières	1
Torfou	1

Élection des adjoints au maire délégué par commune déléguée

Les règles applicables à l'élection des adjoints au maire de chacun des communes déléguées sont identiques à celles applicables pour la commune nouvelle, puisque toutes les communes déléguées

comportent plus de 1 000 habitants. Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

DELIB-2020-053

Élection des adjoints de la commune déléguée de la Renaudière

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de la liste présentée par Colette Landreau et de la liste présentée par Corinne Raballand Texier, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée de la Renaudière,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Colette Landreau	Corinne Raballand Texier	Blancs
67	67	52	14	1

Majorité absolue : 34

ELIT Colette Landreau adjointe au maire délégué de la Renaudière.

DELIB-2020-054

Élection des adjoints de la commune déléguée du Longeron

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de la liste présentée par Claudine Gossart et de la liste présentée par Mathieu Leray, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée du Longeron,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Claudine Gossart	Mathieu Leray	Blancs
67	67	52	15	0

Majorité absolue : 34

ELIT Claudine Gossart adjointe au maire délégué du Longeron.

DELIB-2020-055

Élection des adjoints de la commune déléguée de Montfaucon-Montigné

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de la liste présentée par Christelle Dupuis et de la liste présentée par Marie-Annick Renoul, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée de Montfaucon-Montigné,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Christelle Dupuis	Marie-Annick Renoul	Blancs
67	67	15	52	0

Majorité absolue : 34

ELIT Marie-Annick Renoul adjointe au maire délégué de Montfaucon-Montigné

DELIB-2020-056

Élection des adjoints de la commune déléguée de Roussay

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de la liste présentée par Eric Chouteau et de la liste présentée par Jean-Luc Jarret, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée de Roussay,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Eric Chouteau	Jean-Luc Jarret	Blancs
67	67	50	17	0

Majorité absolue : 34

ELIT Eric Chouteau adjoint au maire délégué de Roussay.

DELIB-2020-057

Élection des adjoints de la commune déléguée de St André de la Marche

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de la liste présentée par Geneviève Gaillard et de la liste présentée par Dominique Pohnu, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée de St André de la Marche,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Geneviève Gaillard	Dominique Pohnu	Blancs
67	67	15	52	0

Majorité absolue : 34

ELIT Dominique Pohnu, adjointe au maire délégué de St André de la Marche.

DELIB-2020-058

Élection des adjoints de la commune déléguée de St Crespin sur Moine

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la candidature de la liste présentée par Cécile Fleurance, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée de St Crespin sur Moine,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Cécile Fleurance	Blancs
67	67	54	13

Majorité absolue : 34

ELIT Cécile Fleurance, adjointe au maire délégué de St Crespin sur Moine.

DELIB-2020-059

Élection des adjoints de la commune déléguée de St Germain sur Moine

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de la liste présentée par Benoît Martin et de la liste présentée par Claire Steinbach, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée de St Germain sur Moine,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Benoît Martin	Claire Steinbach	Blancs
67	67	52	15	0

Majorité absolue : 34

ELIT Benoît Martin, adjoint au maire délégué de St Germain sur Moine.

DELIB-2020-060

Élection des adjoints de la commune déléguée de St Macaire en Mauges

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de la liste présentée par Sébastien Dessein et de la liste présentée par Christine Martins Figueiredo, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée de St Macaire en Mauges,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Sébastien Dessein	Christine Martins Figueiredo	Blancs
67	67	52	15	0

Majorité absolue : 34

ELIT Sébastien Dessein, Isabelle Mériaux, Vincent Blanchard, Christine Hamard, adjoints au maire délégué de St Macaire en Mauges.

DELIB-2020-061

Élection des adjoints de la commune déléguée de Tillières

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de la liste présentée par Lydia Sourisseau et de la liste présentée par Jean-Luc Tilleau, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée de Tillières,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Lydia Sourisseau	Jean-Luc Tilleau	Blancs
67	67	15	52	0

Majorité absolue : 34

ELIT Jean-Luc Tilleau, adjoint au maire délégué de Tillières.

DELIB-2020-062

Élection des adjoints de la commune déléguée de Torfou

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2113-14 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures de la liste présentée par Bernard Delage-Damon et de la liste présentée par Chantal Moreau, à la fonction d'adjoint au maire de la commune déléguée de Torfou,

Par vote à scrutin secret :

Votants	Exprimés	Bernard Delage-Damon	Chantal Moreau	Blancs
67	67	15	52	0

Majorité absolue : 34

ELIT Chantal Moreau, adjoint au maire délégué de Torfou.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DELIBERATIONS

2. Administration générale

DELIB-2020-063

Délégations d'attributions au bénéfice du maire

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre d'attributions pour la durée du mandat. 29 domaines sont susceptibles d'être ainsi délégués.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement au maire sortant. Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, dans les domaines où il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au nouveau maire.

En cas de délégation, le maire devient seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil. Une délibération du conseil municipal sur ces matières serait entachée d'illégalité. Le conseil municipal opère ainsi un transfert de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées. Le maire est ainsi seul habilité à prendre les décisions dans les domaines qui lui ont été délégués.

Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publication et transmission au contrôle de légalité que celles des délibérations du conseil municipal. Le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Bien que la délégation soit juridiquement adoptée pour la durée du mandat, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le contexte très particulier de pandémie COVID-19, les délégations proposées sont les plus essentielles à la poursuite d'activité de la collectivité, susceptibles d'être complétées ou modifiées ultérieurement,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

ACCORDE parmi les 29 cas prévus, délégation au maire dans les cas suivants :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 3°) Procéder dans la limite d'1 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques des taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5°) Décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - 6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
 - 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10°) Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
 - 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 13°) Décider la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 15°) Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- Les cas définis par le conseil municipal doivent être compris comme l'ensemble des contentieux, en attaque, en défense ou en désistement, qu'il s'agisse des constitutions de partie civile, de requêtes en référé ou au fond, quelle que soit la juridiction saisie, dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la commune de Sèvremoine et/ou de ses représentants seraient en cause, autant en première instance qu'en appel ou en cassation.
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € TTC ;
 - 24°) Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 26°) Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions.
- Les conditions fixées par le conseil municipal s'entendent comme demandes de subventions tant auprès de l'Union européenne, de l'État, de toute collectivité locale ou d'une personne physique ou morale publique ou privée, et cela vaut pour toute action portée par la collectivité en fonctionnement ou en investissement, dès lors que les crédits sont prévus au budget.
- 27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux.

PRECISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint de la commune nouvelle ou un conseiller municipal agissant dans le cadre d'une délégation de fonctions confiée par le maire au titre de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

DELIB-2020-064

Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sèvremoine

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration. Celui-ci est de droit présidé par le maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- au maximum 8 membres nommés par le maire, choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social. Ils doivent représenter des

associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, la lutte contre l'exclusion, la politique familiale, les personnes âgées, retraités ou handicapées.

Le nombre de ses membres est fixé par délibération du conseil municipal. Les différents membres élus sont élus ou nommés dans les deux mois qui suivent chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations concernées sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie ainsi que du délai (15 jours minimum) dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leur représentant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Par vote à mains levées, à l'unanimité :

CONFIRME la mise en place d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sur le territoire de Sèvremoine.

FIXE le nombre de représentants au sein du conseil d'administration à 8 élus de la commune et 8 personnes nommées selon leur compétence.

PRECISE que la désignation des élus membres du conseil d'administration du CCAS interviendra lors d'une prochaine séance.

Fixation des indemnités de fonctions des élus municipaux

L'article L 2123-17 du CGCT dispose que « Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. ». Toutefois, par exception au principe, les élus municipaux peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonctions.

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Visant à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Elles sont de ce fait susceptibles d'être différenciées selon la fonction et les missions confiées à l'élu considéré. Il est en outre précisé, que bien que le cumul de fonctions au sein du conseil municipal soit autorisé, le cumul d'indemnités n'est pas possible.

Les indemnités pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints sont une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune. Les indemnités de fonction ne peuvent être versées que si le conseil municipal en a déterminé par délibération à la fois les bénéficiaires et les niveaux.

Les indemnités de fonction des maires, des adjoints sont votées par les conseils municipaux dans la limite de taux maximum fixés par la loi, et appliqué au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ces taux plafonds sont liés à la population de la commune.

Elles doivent en outre, respecter une enveloppe globale dont le calcul est précisé par les articles L. 2113-8 et L. 2113-19 du CGCT.

À ce jour, l'indice terminal de la fonction publique territoriale est l'indice brut 1027. Il correspond à un montant brut mensuel de 3 889.40 €.

La commune de Sèvremoine est dans la strate des communes de 20 000 à 49 999 habitants.

De ce fait, le taux maximal applicable au maire s'élève à 90% de l'indice terminal de la fonction publique territorial (indice majoré 1 027 à ce jour) et le taux maximal applicable aux adjoints de Sèvremoine s'élève à 33% de l'indice terminal.

En ce qui concerne les communes déléguées, la majorité d'entre elles se situent dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants, avec des taux maximum de 51.60% pour les maires délégués et de 19.80% pour les adjoints aux maires délégués.

La commune déléguée de St Macaire en Mauges se situe dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants, avec des taux maximum de 55% pour le maire délégué et de 22% pour les adjoints au maire délégué.

En outre, l'article L. 2123-22 du CGCT permet d'appliquer des majorations dans certains cas. Les majorations applicables pour Sèvremoine sont les suivantes :

- commune siège du bureau centralisateur du canton : majoration de 15% du montant de base
- communes qui, au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : application des taux liés à la strate de population supérieure (strate de 50 000 à 99 999 habitants pour Sèvremoine).

Ces deux majorations ne sont applicables qu'aux indemnités liées à la commune nouvelle et doivent faire l'objet de délibération différente de celle adoptant les taux de base.

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions, avec application des majorations est présenté ci-dessous :

Fonction exercée	Nombre d'élus concernés	Montant mensuel indicatif (au 1 ^{er} juin 2020)
Maire Sèvremoine	1	3 500.46 €
Adjoint Sèvremoine rang 1	5	1 652 €
Adjoint Sèvremoine rang 2	5	700 €
Conseiller délégué Sèvremoine	5	700 €
Maire délégué St Macaire	1	2 139 €
Maire délégué & adjoint Sèvremoine	5	2 006 €
Maire délégué	4	1 652 €
Adjoint commune déléguée rang 1	8	700 €
Adjoint commune déléguée rang 2	5	500 €

Alexandre BRUGEROLLE de FRAISSINETTE demande si les indemnités de fonctions des élus sont indexées sur leur participation aux instances communales.

Le maire répond que ce n'est pas prévu par les textes sauf absences répétées et continues.

Claire STEINBACH demande à quoi correspond les rang 1 et 2 prévus pour les adjoints.

Le maire répond que ce point correspond à l'organisation de la collectivité et au niveau de responsabilité assumé par les adjoints et que cela sera développé lors du prochain conseil municipal à l'instar des thématiques assumées par chaque adjoint ou conseiller délégué.

DELIB-2020-065

Indemnités de fonctions des élus municipaux –

L'article L 2123-17 du CGCT dispose que « Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. ». Toutefois, par exception au principe, les élus municipaux peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonctions.

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Visant à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Elles sont de ce fait susceptibles d'être différenciées selon la fonction et les missions confiées à l' élu

considéré. Il est en outre précisé, que bien que le cumul de fonctions au sein du conseil municipal soit autorisé, le cumul d'indemnités n'est pas possible.

Les indemnités pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints sont une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune. Les indemnités de fonction ne peuvent être versées que si le conseil municipal en a déterminé par délibération à la fois les bénéficiaires et les niveaux.

Les indemnités de fonction des maires, des adjoints sont votées par les conseils municipaux dans la limite de taux maximum fixés par la loi, et appliqué au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ces taux plafonds sont liés à la population de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Par vote à mains levées, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer les indemnités de base selon les taux présentés sur le tableau ci-dessous

Fonction exercée	Nombre d'élus concernés	Maximum individuel applicable	Taux voté par le CM
Maire Sèvremoine	1	90%	65.59%
Adjoint Sèvremoine rang 1	5	33%	28.63%
Adjoint Sèvremoine rang 2	5	33%	12.13%
Conseiller délégué Sèvremoine	5	33%	18%
Maire délégué St Macaire	1	55%	55%
Maire délégué & adjoint Sèvremoine	5	51.60%	51.60%
Maire délégué	4	51.60%	42.47%
Adjoint commune déléguée rang 1	8	19.80%	18%
Adjoint commune déléguée rang 2	5	19.80%	12.86%

PRECISE que les montants ainsi validés respectent les enveloppes globales prévue aux articles L 213-22 à L 2123-24 du CGCT, ces enveloppes s'appréciant à l'échelle de la commune nouvelle ainsi qu'à l'échelle de chacune des communes déléguées en fonction de leur strate de population.

PRECISE que les indemnités ainsi validées seront versées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

PRECISE que les indemnités de fonction ainsi votées prennent effet à compter du 27 mai 2020 ou à compter de l'arrêté attributif de fonction à chacun des élus si celui-ci intervient postérieurement.

DELIB-2020-066

Indemnités de fonctions des élus municipaux – Application des majorations

L'article L. 2123-22 du CGCT permet d'appliquer certaines majorations sur les indemnités de fonctions du maire et des adjoints au maire.

Les majorations applicables pour Sèvremoine sont les suivantes :

- commune siège du bureau centralisateur du canton : majoration de 15% du montant de base
- communes qui, au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, ont été attributaires de

la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : application des taux liés à la strate de population supérieure (strate de 50 000 à 99 999 habitants pour Sèvremoine).

Ces deux majorations ne sont applicables qu'aux indemnités liées à la commune nouvelle et doivent faire l'objet de délibération différente de celle adoptant les taux de base.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Par vote à mains levées, à l'unanimité :

VALIDE, après la validation des indemnités de base, l'application des majorations suivantes sur les indemnités servies au titre de la commune nouvelle :

- majoration au titre de la commune siège du bureau centralisateur du canton : 15%
- majoration au titre de l'attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des 3 exercices précédents : application des taux de la strate des communes de 50 000 à 99 999 habitants.

Fonction exercée	Nombre d'élus concernés	Majoration bureau centralisateur +15%	Majoration bonification DSU : majoration du taux de base
Maire Sèvremoine	1	+ 382.64 €	80.16%
Adjoint Sèvremoine rang 1	5	+ 167.06 €	38.18%
Adjoint Sèvremoine rang 2	5	+ 70.79 €	16.18%

PRECISE que les indemnités ainsi validées seront versées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

PRECISE que les indemnités de fonction ainsi votées prennent effet à compter du 27 mai 2020 ou à compter de l'arrêté attributif de fonction à chacun des élus si celui-ci intervient postérieurement.

Le maire :



Didier Huchon